

Art. 5. Les instituteurs et institutrices qui auront obtenu la médaille d'argent, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, recevront une allocation annuelle et viagère de 100 francs, non soumise à retenue.

Cette allocation sera caduque en cas de révocation ou de démission, à moins que la démission ne soit fondée sur des raisons de santé reconnues valables par le Gouverneur, après avis du Comité central de l'Instruction publique.

L'allocation de 100 francs prévue ci-dessus sera à la charge des budgets locaux des Colonies, pendant le temps que les titulaires y exerceront leurs fonctions, ou quand, étant en congé pour une cause quelconque, ils resteront attachés au cadre colonial.

Les budgets locaux des Colonies continueront à supporter l'allocation pour ceux des instituteurs et institutrices, qui seront admis à la retraite étant encore en service dans les Colonies.

Les instituteurs et institutrices appartenant au cadre métropolitain conserveront, à leur rentrée en France, l'allocation afférente à la médaille d'argent, qui sera alors à la charge du budget du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 6. Les conditions imposées à l'article 4, pour l'obtention de médailles d'argent et de bronze, ne seront pas applicables aux promotions de 1896 et 1897.

Ces promotions pourront comprendre, pour l'obtention de la médaille d'argent, des instituteurs non pourvus de la médaille de bronze et de la mention honorable, et pour les médailles de bronze, des instituteurs non pourvus de la mention honorable, à condition qu'ils aient au moins, pour la médaille d'argent, neuf ans de services comme titulaire, et pour la médaille de bronze, sept ans.

Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel des Colonies* et publié aux *Journaux officiels* de la métropole et des diverses Colonies.

Fait à Paris, le 30 octobre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Signé : CHAUTEMPS.

Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts et des Cultes,

Signé : POINCARÉ.